

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2322/2015

ACPR/55/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 20 janvier 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

pour déni de justice

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu, en fait :**

- le contentieux qui oppose, depuis 2008, A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_, avocat;
- les plaintes pénales déposées en 2015 et 2016 par celui-ci contre celui-là, des chefs d'atteintes à l'honneur;
- la procédure P/2322/2015 ouverte à cette suite, au cours de laquelle le Ministère public a, notamment, entendu B\_\_\_\_\_ en qualité de partie plaignante;
- la condamnation de A\_\_\_\_\_ pour diffamation et injure, verdict confirmé par le Tribunal fédéral le 16 mars 2020, dans un arrêt où il a été constaté, au sujet des frais du recours, que la situation financière du prénommé ne paraissait pas être favorable (cause 6B\_1254/2019);
- la "*requête suite à [un] déni de justice*" adressée par A\_\_\_\_\_ au Tribunal fédéral le 6 décembre 2022, à l'appui de laquelle ce justiciable soutient qu'il était désormais établi que B\_\_\_\_\_ aurait menti dans le cadre de la cause P/2322/2015, cela afin d'influer sur l'issue de celle-ci, et que le Procureur général, [prétendument] au fait de tels mensonges, refuserait d'ouvrir une procédure contre l'avocat, "*alors que la loi lui en fai[sai]t l'obligation*", attitude qui l'empêchait de solliciter la révision de l'affaire précitée; en conséquence, le Tribunal fédéral devrait enjoindre au Ministère public genevois d'ouvrir une instruction contre le conseil prénommé, le bénéfice de l'assistance judiciaire devant, par ailleurs, lui être accordé – étant relevé qu'il faisait l'objet d'actes de défaut de biens pour plus de CHF 1.2 million –;
- la missive du 4 janvier 2023, par laquelle le Tribunal fédéral a transmis cette requête à la Chambre de céans pour des raisons de compétence (art. 30 al. 2 LTF).

**Considérant, en droit, que :**

- un recours formé pour déni de justice, grief formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), est recevable s'il émane d'une personne qui revêt la qualité de partie dans une cause pendante (art. 104/105 *cum* 382 CPP) et si cette personne, avant de saisir la Chambre de céans, est vainement intervenue auprès de l'autorité concernée pour qu'elle statue à bref délai (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_56/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2 et 1B\_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4);
- en l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir requis du Procureur général genevois, par le biais d'un dépôt de plainte pénale en bonne et due forme,

l'ouverture d'une instruction contre B\_\_\_\_\_, procédure dans laquelle il se serait constitué partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP);

- à supposer qu'une telle procédure existât, il n'établirait pas davantage que le Ministère public aurait refusé de rendre une décision, nonobstant une demande en ce sens de sa part;
- à cette aune, le recours est irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée, sans ordonner d'échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- à teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde l'assistance judiciaire à une partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b);
- *in casu*, la cause était manifestement dépourvue de chance de succès, pour les raisons préalablement exposées, de sorte que la demande du recourant ne peut qu'être rejetée;
- ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP), supportera les frais de la procédure afférente au déni de justice, lesquels seront fixés à CHF 150.- en totalité, pour tenir compte de sa situation financière vraisemblablement précaire (art. 3 *cum* 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03);
- le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure du recours pour déni de justice, arrêtés à CHF 150.-.

Dit que le refus de l'assistance judiciaire est rendu sans frais.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_ ainsi qu'au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christiane COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de droit :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/2322/2015

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
-	CHF	

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>150.00</b>
--------------	------------	---------------